



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SADR/14

Direction départementale
des territoires de Seine-et-Marne

**Portant dérogation à l'implantation de couverture végétale
des sols au titre du programme d'action régional sur les
nitrates pour l'année 2018**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-153-0011 du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

VU le procès-verbal d'installation de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU le courrier du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018 visant à étudier l'impact de la sécheresse et les solutions à envisager ;

CONSIDERANT que, malgré le grand intérêt agronomique et environnementale des cultures intermédiaires pièges à nitrates, les conditions climatiques défavorables observées dans le département de Seine-et-Marne au cours des mois d'août et septembre 2018 entravent leur implantation dans le cadre de la directive nitrates ;

CONSIDERANT que les semis de cultures intermédiaires pièges à nitrates seront désormais sans effet significatif sur le piégeage de l'azote dans les sols ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre et rendre compte des surfaces ne pouvant faire l'objet d'une couverture par les cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A titre exceptionnel et temporaire pour l'année 2018, les exploitants agricoles ne sont pas soumis à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans le cadre de la directive nitrates.

Article 2 :

La présente dérogation s'applique à l'ensemble des communes du département de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Le présent arrêté ne modifie en aucune façon la réglementation relative aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) au titre de l'application de la politique agricole commune pour la campagne 2018.

Article 4 :

Un bilan de la présente dérogation sera présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La Chambre d'agriculture de région sera sollicitée pour la collecte des informations nécessaires.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 16 OCT. 2018

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER